

L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis 5 ans

La personne doit :

1°) Être âgée de 18 ans au moins ;

2°) Avoir une résidence principale en Belgique depuis 5 ans

= inscription dans les registres population, étrangers ou d'attente

3°) Séjourner légalement en Belgique et **de façon ininterrompue depuis 5 ans** :

Cette période de 5 ans doit être couverte par des titres de séjour légal de min. 3 mois : cartes A, B (an. 6), C, D, E (an. 8), F (an. 9), E+ (an. 8bis), F+ (an. 9bis), H, M (an. 53), M+ (an. 54), K (an. 7), L (an. 7bis), annexe 15

+ pour les UE/membres de famille UE: annexe 19, 19ter, attestation d'immatriculation – carte orange (an. 4)

+ pour les réfugiés reconnus : attestation d'immatriculation – carte orange (an. 4), annexes 25, 25quinquies, 26, 26quinquies

4°) Avoir un **séjour illimité** au moment de la demande de *nationalité* :

Cartes B (an. 6), C, D, E (an. 8), F (an. 9), E+ (an. 8bis), F+ (an. 9bis), M (an. 53), M+ (an. 54), K (an. 7), L (an. 7bis)

5°) Prouver la connaissance d'une des trois langues nationales (le français, le néerlandais ou l'allemand) ;

6°) Prouver son intégration sociale ;

7°) Prouver son intégration économique ;

8°) Avoir payé les 1000 euros (+ indexation au 1^{er} janvier de chaque année = 1030 euros au 1/01/2026)

Documents à rassembler :

- Acte de naissance (légalisé) ou document de remplacement
- Historique des séjours et des adresses (joint au dossier par la commune)
- Quittance du SPF Finances
- Preuve de la connaissance de la langue : voir les points suivants
- Preuve de l'intégration sociale : voir les points suivants
- Participation économique : voir les points suivants

Comment prouve-t-on la connaissance de la langue ?

Il s'agit de prouver la connaissance d'une des trois langues nationales (le français, le néerlandais ou l'allemand), indépendamment de la région linguistique dans laquelle réside le candidat.

Le niveau de langue minimum requis a été fixé au niveau A2 dans les 4 compétences du Cadre européen commun de référence pour les langues et comprend une aptitude à comprendre, parler et écrire la langue.

Pour les personnes analphabètes, le niveau de langue exigé est le niveau A2 oral, pour autant que la situation d'analphabétisme soit attestée par l'autorité communautaire compétente.

La connaissance de langue se prouve *uniquement* selon la liste de documents suivants :

- **Diplôme belge** : un diplôme ou un certificat du niveau minimum de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une des trois Communautés ou par l'Ecole Royale militaire et obtenu dans l'une des trois langues nationales.

Exemple : Un diplôme de secondaire ou un diplôme universitaire.

- **Diplôme étranger** : un diplôme ou un certificat du niveau minimum de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement de l'Union européenne reconnu équivalent par l'une des trois Communautés belges et qui atteste de la connaissance minimum (A2) de l'une des trois langues nationales.

Remarque : sur la reconnaissance des diplômes étrangers, voyez notamment auprès des centres NARIC.

<http://www.enseignement.be/index.php?page=24808&navi%3D2087>

- **Formation professionnelle** : un document attestant du suivi d'une formation professionnelle de 400 h reconnue par l'autorité compétente.

Exemple : les formations organisées par le Forem, le VDAB, Bruxelles Formation, Actiris, Arbeitsamt B.

- **Parcours d'intégration** : un document attestant du suivi d'un parcours d'intégration organisé par l'autorité compétente du lieu de résidence du candidat au moment où il entame ce parcours.

- **Exercice d'une activité professionnelle** : un document attestant d'une activité professionnelle ininterrompue au cours des 5 dernières années comme :

- Travailleur salarié : document « compte individuel » délivré par l'employeur (les fiches de paie sont acceptées pour l'année en cours).
- Agent statutaire : preuve de sa nomination et l'attestation par le service compétent de l'administration publique.
- Travailleur salarié dans la fonction publique : attestation par le service compétent de l'administration publique.
- Travailleur indépendant à titre principal : preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale et preuve de paiement des cotisations sociales trimestrielles pendant la période de 5 ans.

Remarques :

- Le travail effectué à temps partiel peut être pris en compte.
- Les cumuls entre différents statuts (exemple, employé puis indépendant) sont possibles.
- Bien que les périodes de travail sous congé parental ne soient pas assimilées à du travail effectif, la prise d'un congé parental a été considérée par la Cour constitutionnelle comme n'interrompant pas la période de travail de 5 ans.

- **Test de langue** : via une attestation de réussite de niveau A2 d'une des 3 langues nationales délivrée par un établissement organisé, reconnu, subventionné par une Communauté.

Exemples :

- Attestation de réussite de cours de langue délivrée par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- Attestation de réussite aux examens de langues organisés par certains établissements d'enseignement supérieur pour accéder aux études de 1^{er} cycle ;
- Attestation de réussite relative aux cours du soir de langues vivantes organisés par des établissements d'enseignement supérieur ;
- Un certificat linguistique délivré par le SELOR et attestant d'un niveau A2 ;
- Une attestation de réussite d'un niveau A2 délivrée par les Offices régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi (VDAB, Actiris, Forem, Arbeitsamt).

Comment prouve-t-on la condition de l'intégration sociale ?

La personne qui réside depuis 5 ans en Belgique devra prouver son intégration sociale par l'un des documents suivants :

- **Diplôme belge** : un diplôme ou un certificat du niveau minimum de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une des trois Communautés ou par l'Ecole Royale militaire et obtenu dans l'une des trois langues nationales.

Remarque : les diplômes étrangers ne sont pas acceptés comme preuve de l'intégration sociale (même s'ils ont été reconnus par l'une des trois Communautés belges).

- **Formation professionnelle :** un document attestant du suivi d'une formation professionnelle de 400 h reconnue par l'autorité compétente.

Exemple : les formations organisées par le Forem, le VDAB, Bruxelles Formation, Actiris, Arbeitsamt B.

- **Parcours d'intégration :** un document attestant du suivi et de la réussite du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du parcours d'intégration prévu par l'autorité compétente du lieu de résidence du candidat au moment où il entame ce parcours.

- **Exercice d'une activité professionnelle :** un document attestant d'une activité professionnelle ininterrompue au cours des 5 dernières années comme :

- Travailleur salarié : document « compte individuel » délivré par l'employeur (les fiches de paie sont acceptées pour l'année en cours).
- Agent statutaire : preuve de sa nomination et l'attestation par le service compétent de l'administration publique.
- Travailleur salarié dans la fonction publique : attestation par le service compétent de l'administration publique.
- Travailleur indépendant à titre principal : preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale et preuve de paiement des cotisations sociales trimestrielles pendant la période de 5 ans.

Remarques :

- Le travail effectué à temps partiel peut être pris en compte.
- Les cumuls entre différents statuts (exemple, employé puis indépendant) sont possibles.
- Bien que les périodes de travail sous congé parental ne soient pas assimilées à du travail effectif, la prise d'un congé parental a été considérée par la Cour constitutionnelle comme n'interrompant pas la période de travail de 5 ans.

Comment prouver l'intégration économique ?

La personne doit prouver :

Soit avoir travaillé pendant 468 jours de travail au cours des 5 ans qui précèdent la déclaration de nationalité comme travailleur salarié ou comme agent statutaire. Il faut dans ce cas apporter les documents probants suivants :

- Travailleur salarié : document « compte individuel » délivré par l'employeur (les fiches de paie sont acceptées pour l'année en cours) ;
- Agent statutaire : preuve de sa nomination et l'attestation par le service compétent de l'administration publique ;

- Travailleur salarié dans la fonction publique : attestation par le service compétent de l'administration publique.

Soit avoir travaillé comme **indépendant à titre principal pendant au moins 18 mois** au cours des 5 ans qui précèdent la déclaration. Il faut dans ce cas apporter les documents probants suivants :

- Preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale ;
- Preuve du paiement des cotisations sociales pendant 6 trimestres.

Soit un mélange de différents statuts

Remarques :

- Les journées de travail prestées à l'étranger ne sont pas prises en compte
- 1 trimestre en tant qu'indépendant à titre principal = 78 jours de travail
- Sont prises en compte les journées de travail et les journées de travail assimilées au sens de l'article 37 et 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage.

Exemple de journées assimilées : les congés maladie pendant la période de salaire garanti par l'employeur, les congés légaux, les jours fériés, les jours de grève, les journées d'absence avec maintien de la rémunération, les périodes de congé de maternité/paternité/adoption, les jours de chômage temporaire,...

Remarque : les journées sous allocation de chômage et les journées d'incapacité de travail payées par la mutuelle, l'assurance accident de travail ou maladie professionnelle ne sont plus assimilées.

- La personne qui a suivi et réussi une formation - qu'il s'agisse d'une formation de l'enseignement secondaire supérieur (CESS), de l'enseignement supérieur et universitaire ou d'une formation professionnelle de 400 heures - peut déduire la durée de cette formation des 468 jours de travail ou des 18 mois d'activité professionnelle en tant qu'indépendant, si cette formation a été suivie dans les 5 ans qui précèdent la demande de nationalité.

Exemple de référence pour le calcul des heures de formation à pouvoir déduire:

- o 1 journée de travail = 7,6 heures
- o 1 semaine de travail = 38 heures
- o 1 année scolaire de l'enseignement secondaire = 182 jours (en principe).
- o 1 crédit ECTS = 30 heures d'apprentissage
- o 1 année à l'université = 60 crédits ECTS (en principe) = 1800 heures = 236 **jours de travail**
- o 400 heures de formation professionnelle = 52,5 jours de travail

- Si le candidat apporte la preuve de son intégration sociale par une activité professionnelle ininterrompue au cours des 5 années qui précèdent la déclaration, la condition de participation économique sera présumée être remplie. Le candidat qui

aura réalisé un CESS/bachelier/master au cours des 5 années qui précèdent la déclaration aura également satisfait à la condition d'intégration économique (suite à la conversion des heures de formation telle que ci-dessus).

Mise à jour : 1/07/2026